

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du lundi 31 janvier 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/01/28-7/02

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : EUDE Gérard

OBJET : Budget primitif 2011 : Domaine "Finances" - Dette capital, dette intérêts, subventions en annuités, avance en garantie d'emprunt.

A l'occasion de l'examen du projet de budget primitif 2011, le Conseil Général est informé par un rapport spécial de l'état de la dette du Département et de la stratégie d'endettement de la collectivité.

La délibération qui accompagne ce rapport vise à donner délégation au Président, dans le cadre ainsi défini, pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie, la négociation de billets de trésorerie et d'opérations relatives à la gestion de la dette départementale au cours de l'exercice à venir.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Département dans la limite du montant voté en 2011 (Budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il sera fait appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dès lors, dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :
 - le T4M,
 - le TAM/TAG
 - l'EONIA
 - Le TMO/TME/TEC
 - L'EURIBOR
 - OAT, CMS, Taux de swap,
 - Livret A, inflation Française/Européenne.
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des produits dits « structurés », exceptés d'une part ceux qui comportent un effet de levier supérieur à **3** et d'autre part ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
 - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
 - des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
 - indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
 - aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, l'Assemblée délibérante n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à **35 %** du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder **30 années**.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de **2 %** de l'encours visé.

Article 2 : de donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les **conditions et limites fixées à l'article 1**, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'Assemblée Délibérante autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté en 2011 (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Président décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 3 : de donner délégation au Président pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel de **150 000 000 €**.

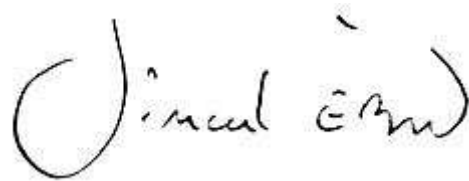
Article 4 : de donner délégation au Président pour négocier chacune des émissions de billets de trésorerie et de manière plus générale, pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme de billets de trésorerie (signature du dossier de présentation financière et de sa mise à jour annuelle...).

Article 5 : les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2011.

Article 6 : Conformément à l'article L3211-2, le Conseil Général sera tenu informé des emprunts et des lignes de trésorerie contractés, des billets de trésorerie négociés, et des opérations de gestion de dette réalisées, dans le cadre de cette délégation de compétence.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive style with a large initial 'V'.

Vincent ÉBLÉ